

Relative à l'acte constitutive d'une sous-régie de recettes – service mobilité,

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant délégation au président et notamment en matière de création de régie,

Vu la décision n° 2026-07 du 13 février 2026 instituant une régie de recettes pour percevoir les produits issus de la vente des tickets mobilité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2026,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service PCAET – mobilité – de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à l'office du tourisme, sise 110 place du général Leclerc, 27110 le Neubourg.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'utilisation du dispositif mobilité sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg - Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires et chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de mobilité.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00. € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300,00 €.

ARTICLE 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le président et le comptable public assignataire de la communauté de communes du pays du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Neubourg, le
Le Président,
Jean Paul LEGENDRE

10 MARS 2026

Avis conforme :
Le Trésorier,
Monsieur MATHIEU



Date de publication :

11 MARS 2026



27300